

DIRECTIVES POUR LA PROTECTION DES ARBRES EN CAS DE CHANTIERS ET MANIFESTATIONS

I. But

Les présentes directives déterminent et régissent les mesures de protection et d'intervention à proximité des arbres lors de travaux, aménagements ou manifestations sur le domaine public et privé.

Ces directives complètent le dispositif réglementaire en vigueur. Le Règlement communal sur la protection des arbres, du 13 septembre 2013, édicte les principes relatifs à la conservation du patrimoine arboré. L'art. 4 let. b du règlement précise que les services communaux définissent les mesures de protection. Elles sont présentées dans ce document.

II. Champ d'application

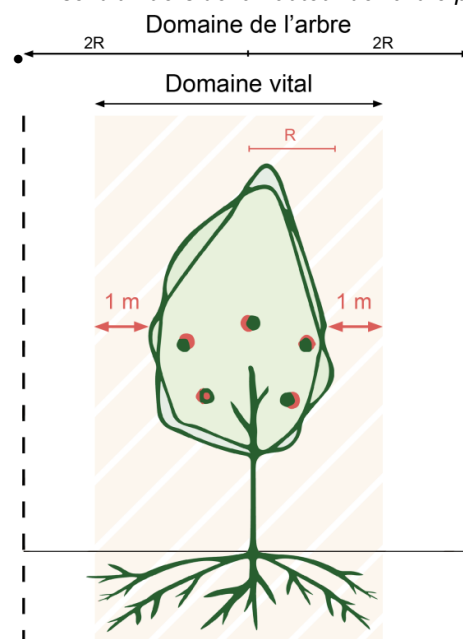
Les présentes directives sont contraignantes pour les propriétaires, mandataires, requérants, entrepreneurs ou autres usagers de terrains effectuant des travaux dans le domaine de l'arbre (défini ci-après). Elles sont applicables dans le cadre des permis de construire, permis de fouille, pour travaux, abattages et élagages y compris sur le domaine public.

III. Domaine de l'arbre et domaine vital de l'arbre

A. Définition

La vulnérabilité de l'arbre est définie selon deux secteurs qui impliquent une mise en œuvre spécifique lors de travaux :

- **Le domaine de l'arbre** correspond à l'espace aérien et souterrain défini par la projection au sol de deux fois le rayon de la couronne de part et d'autre du tronc. Pour les arbres fastigiés, cet espace est défini par la projection au sol des deux tiers de la hauteur de l'arbre selon le même principe.
- **Le domaine vital** de l'arbre correspond à l'espace aérien et souterrain défini par la projection au sol de la couronne plus 1 m. Pour les arbres fastigiés, cet espace est défini par la projection au sol d'un tiers de la hauteur de l'arbre plus 1 m.



IV. Principes de sauvegarde

A. Interdictions dans le domaine vital de l'arbre

Les interventions suivantes sont proscrites dans le domaine vital de l'arbre :

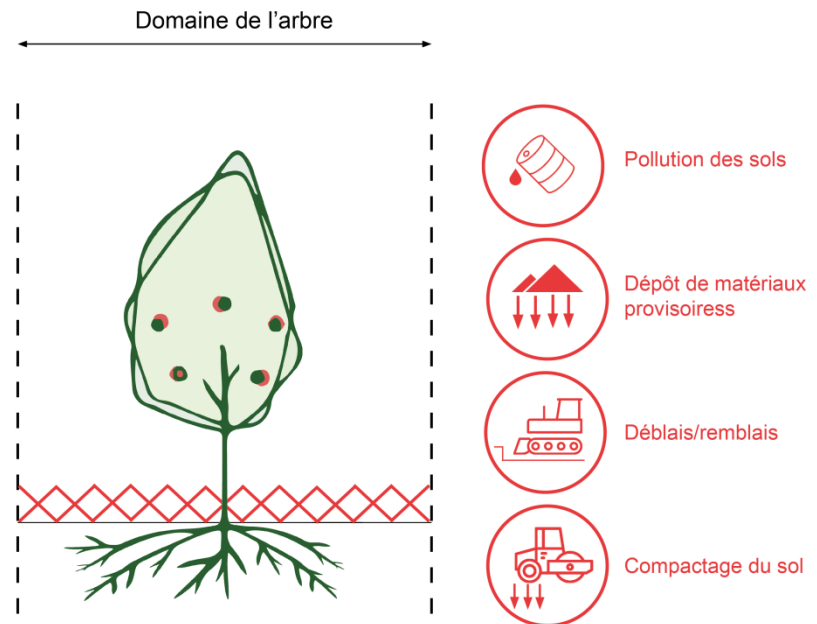
- De modifier le terrain naturel;
- De pénétrer (piétinement, dépôt de matériel, circulation, déversement de produits) à l'intérieur du périmètre délimité pendant toute la durée du chantier;
- De modifier ou ouvrir temporairement cet espace sans accord préalable des services communaux.

Il est interdit d'installer des sources de chaleur à proximité des arbres.

B. Interdictions dans le domaine de l'arbre

Les interventions suivantes, établies selon les recommandations de l'USSP, sont proscrites dans le domaine de l'arbre :

- La pollution des sols
- Le dépôt de matériaux provisoires
- Les déblais/remblais
- Le compactage du sol



Pour l'ensemble du chantier, l'utilisation et le stockage de machines, de produits ou de matériaux pouvant être nuisibles à l'arbre (huiles, produits chimiques, résidus de ciment, etc.) sont à éviter.

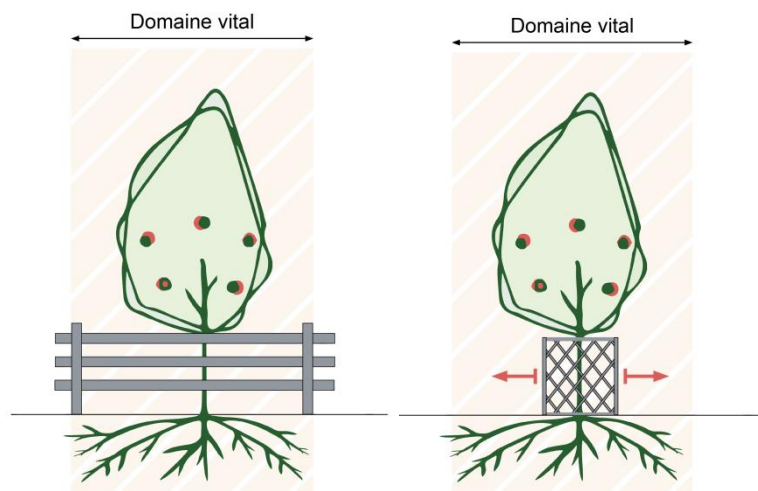
V. Mesures de protection

A. Dans le domaine vital de l'arbre

La mise en place des protections se fait avant le début des travaux selon le plan et description des mesures établies lors du permis.

Une protection physique doit obligatoirement être installée autour du domaine vital de l'arbre. Ce périmètre représente une distance minimale. La protection est constituée de panneaux ou de clôtures d'une hauteur minimum de 2 mètres fixés sur des montants ancrés solidement (les chabauris ne sont pas acceptés). Les plans d'installation de chantier précisent l'emplacement exact de ces éléments.

Sur le domaine public, une protection est installée autour du pied de l'arbre. D'une hauteur minimale de 2 mètres, elle doit permettre la protection du tronc et de l'écorce de l'arbre.



B. Coffrage, excavation et fouilles

L'une de ces interventions dans le domaine vital de l'arbre peut être tolérée exceptionnellement, exclusivement à la main et en protégeant les racines.

Une autorisation du service Gestion urbaine-Développement durable (ci-après le service) en déterminera le tracé et les conditions de mise en œuvre.

Racines découvertes ou endommagées

- *Recouvrir les racines par une natte de jute ou de coco afin de les protéger des écarts thermiques et du dessèchement.*
- *Racines de moins de 2 cm de diamètre = couper proprement au bord de fouille.*
- *Racines de plus de 2 cm = conserver et protéger dans une natte de jute ou de coco humide.*
- *Remblayage après travaux avec un substrat spécial pour arbres, tassé à la main.*
- *Lors d'importants terrassements, l'installation d'un coffrage est obligatoire selon le schéma suivant : ancrages dans le sol, pose de socles, fondations.*

Le pousse tube ou le forage dirigé sont préférés aux fouilles. Dans tous les cas, l'intervention d'un arboriste-conseil s'impose.

VI. Procédure

Les mesures prescrites font partie intégrante des autorisations de construire et permis de fouilles. Ces mesures doivent impérativement être en place avant le début du chantier et validées par le service.

En fonction de la complexité des mesures de protection à mettre en œuvre, elles seront élaborées en collaboration avec un arboriste-conseil.

Ce dernier devra suivre les mesures d'accompagnement validées par le service et sera responsable de la qualité d'exécution des travaux.

Toute exception aux mesures, même temporaire, est soumise à l'accord du service.

A. Responsabilité

La responsabilité du maître d'ouvrage via son représentant reste engagée pour tout dommage ou dépérissement de l'arbre suite à une mauvaise exécution des travaux dans le domaine vital.


B. Sanctions


Le non-respect des présentes directives est passible des mesures administratives et sanctions prévues aux articles 92 et 93 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) du 10 décembre 1969.


DIRECTIVES POUR LA PROTECTION DES ARBRES EN CAS DE CHANTIERS ET MANIFESTATIONS

Approuvées par la Municipalité dans sa séance du 27 mai 2019

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic : 
Jean-François Clément



Le Secrétaire : 
Michel Veyre